

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 14 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL VAL DO GUIL

Rue du Gabarier
16200 Mainxe-Gondeville

Référence : 2023 866 UbD16-86

Code AIOT : 0007205549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2023 dans l'établissement EARL VAL DO GUIL implanté Rue du Gabarier 16200 Mainxe-Gondeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DOGUIL EARL
- 1 du Moulin 16200 Mainxe-Gondeville
- Code AIOT : 0007205549
- Régime : Enregistrement

L'établissement produit de l'eau-de-vie de Cognac par distillation de vins. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral du 17 avril 2009 l'autorisant à exploiter :

- une distillerie composée d'un alambic d'une capacité de charge de 25 hl et de 2 alambics de 15 hl de charge chacun ;
- une cuverie à vins d'une capacité de 1 125 hl ;
- un chai de distillation d'une capacité de 17 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- suites apportées aux écarts constatés lors de l'inspection de 2014 ;
- épandage de vinasses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.2.3 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rétention de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.4.1 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Désenfumage de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement, II de l'article R. 181-46
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.4 de l'annexe
6	Transferts d'alcools	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 2.4 de l'annexe I
7	Interrupteur électrique du chai	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 2.6 de l'annexe I
8	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 2.8.4 de l'annexe I
9	Rétention du chai	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 2.8 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite d'inspection que depuis la précédente inspection de 2014, l'exploitant a grandement modifié ses installations en procédant à de nombreux travaux de réaménagement, dont certains sont toujours en cours. D'une manière générale, ces travaux améliorent la sécurité des installations.

Pour autant, d'une part, il reste encore quelques non-conformités relatives à la sécurité à corriger, d'autre part, ces aménagements ont conduit à une augmentation de la capacité de stockage en vins et en eau-de-vie du site, et possiblement à terme à une augmentation de la capacité de production de la distillerie sans faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, II de l'article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...)
Constats : Depuis l'inspection précédente (2014), l'exploitant a apporté plusieurs modifications à ses installations. <u>Distillerie (rubrique 2250) :</u> l'exploitant a remplacé les 2 alambics de 15 hl par un alambic de 25 hl (mis en service en 2018). La distillerie est donc maintenant composée de 2 alambics de 25 hl. Dans le même temps, l'exploitant a aménagé son local de distillation afin de pouvoir accueillir 2 alambics de 25 hl supplémentaires (non installés lors de la visite). Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de la préfète. <u>Cuverie à vins (rubrique 2251) :</u> l'exploitant a aménagé une nouvelle plate-forme extérieure accueillant 8 cuves de 600 hl et 2 cuves de 100 hl portant la capacité totale de stockage de vins de l'installation de 1 125 hl à 6 000 hl. Cette modification a fait l'objet d'une télédéclaration le 7 février 2018, sans précisions sur le nombre et le volume des cuves de vins, ni nouveau plan des installations. <u>Chai de distillation (rubrique 4755) :</u> l'exploitant a déplacé le chai de distillation dans le local situé à l'Est du local de distillation et porté la capacité de stockage à 57 m ³ , franchissant ainsi le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 4755. Ce nouveau chai de distillation a été aménagé pour pouvoir accueillir de nouvelles cuves de 25 m ³ supplémentaires. Cette modification apparaît dans une télédéclaration de bénéfice des droits acquis le 26 mai 2016, déclarant une capacité de 100 m ³ pour le chai de distillation et une capacité de 70 m ³ pour un chai de vieillissement situé à une autre adresse (Ile du Moulin, chai de vieillissement séparé de la distillerie par un bras de la Charente, à environ 250 m par la route).
Observations : Contrairement à sa déclaration du 26 mai 2016, l'exploitant ne bénéficie pas de droits acquis pour l'exploitation d'un chai de distillation de 100 m³ dans le local contigu à l'Est du local de distillation. → Par rapport aux caractéristiques des installations présentées dans son dossier de mise à jour de juin 2008 et décrites à l'article 3 de son arrêté préfectoral du 17 avril 2009, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications apportées et projetées à ces installations. Les éléments d'appréciation notamment attendus sont : <ul style="list-style-type: none">◦ une description des modifications apportées et projetées au local de distillation (rubrique 2250) ;◦ la liste exhaustive des réservoirs de stockage de vins (rubrique 2251) et leurs emplacements ;

- la liste exhaustive des réservoirs de stockage d'eau-de-vie (rubrique 4755) et leurs emplacements ;
- un nouveau plan de l'ensemble des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.2.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

(...)

Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Constats :

Rappel du constat 2014 : La porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation doit être EI 60, muni d'un système de fermeture automatique et dotée de seuil ou caniveau évitant tout écoulement d'alcool, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Constat 2023 : L'exploitant a présenté la facture (SARL Eric Boismault - 2015 n°FA014291) des 2 portes coupe-feu qu'il a fait installer entre le local de distillation et les accès vers l'ancien (plus utilisé désormais) et le nouveau chai de distillation.

Cependant, pour la récupération et la canalisation des écoulements accidentels, l'exploitant a refait entièrement le sol du local de distillation avec un caniveau central qui communique avec le nouveau chai de distillation (passage sous la porte de communication).

Observations :

- ➔ **L'exploitant doit modifier l'aménagement du caniveau central pour empêcher tout écoulement accidentel du local de distillation vers le chai de distillation et vice-versa.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.4 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

(...)

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

(...)

Constats :

Rappel du constat 2014 : Il n'y a pas eu de vérification des installations électriques par un organisme agréé.

<u>Constat 2023</u> : L'exploitant a déclaré que le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en 2017 mais sans pouvoir présenter le rapport.
Observations : → L'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle des installations électriques dès que possible et transmettre le rapport à l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rétention de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.4.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Écoulements accidentels
Prescription contrôlée : Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.
Constats : <u>Rappel du constat 2014</u> : La rétention de la distillerie n'est pas complète. <u>Constat 2023</u> : L'exploitant a refait en totalité le sol du local de distillation qui dispose désormais d'un caniveau central évacuant les écoulements accidentels vers un bassin d'environ 300 m ³ situé à l'extérieur. Le bassin en question est creusé dans le quai en béton situé entre le mur du bâtiment et le bras de la Charente. Le jour de l'inspection, la Charente est en crue et un trou dans le muret du quai a permis à l'eau de la Charente d'inonder le bassin.
Observations : → L'exploitant doit finaliser l'aménagement du bassin de rétention situé à l'extérieur en bord du bras de la Charente et en particulier l'aménager de sorte qu'il ne soit pas rempli par une crue décennale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m ² (non comprises les surfaces fusibles). (...)

Constats : <u>Rappel du constat 2014</u> : La distillerie ne dispose pas de système de désenfumage. <u>Constat 2023</u> : La distillerie ne dispose toujours pas de système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Transferts d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) <p>Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.</p> (...)
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif fixe traversant le mur pour le transfert des eaux-de-vie de la distillerie vers le chai de distillation. Il utilise des tuyaux souples mobiles qu'il fait passer par la porte.
Observations : <ul style="list-style-type: none"> ➔ La présence d'un tuyau à travers la porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation bloque sa fermeture automatique en cas d'incident. L'exploitant doit donc revoir ses moyens de transfert des eaux-de-vie de la distillerie vers le chai de distillation pour éviter cela.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Interrupteur électrique du chai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (...) <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.</p> (...)
Constats : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le chai de distillation n'est pas équipé d'un interrupteur général extérieur au chai, à proximité de l'entrée et avec un voyant lumineux signalant la mise sous tension.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Écoulements accidentels

Prescription contrôlée :

Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage.

Constats : Dans la continuité des travaux de réaménagement global du site, l'exploitant a prévu d'aménager une nouvelle aire de chargement/déchargement. Cette partie des travaux est encore en cours lors de l'inspection. L'exploitant a bien pris en compte l'ensemble des dispositions applicables. En particulier, l'aire de chargement/déchargement est à l'intérieur du site et la rétention sera assurée par une cuve enterrée déjà en place. Il reste à finaliser la canalisation de l'aire vers la cuve enterrée et son revêtement.

Observations :

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la fin des travaux d'aménagement de l'aire de chargement/déchargement avec les éléments justifiant sa mise en service conforme aux dispositions applicables (photos, factures travaux, mode opératoire).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Rétention du chai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
 - 50 % de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention.
- (...)

Constats :

L'exploitant a prévu de raccorder le chai de distillation au bassin de rétention extérieur de 300 m³ déjà présent pour la distillerie mais les travaux ne sont pas encore réalisés.

Observations :

- ➔ Lors des travaux de raccordement du chai de distillation au bassin de rétention extérieur, l'exploitant devra veiller à y intégrer un siphon coupe-feu ou tout autre dispositif empêchant le retour des vapeurs vers la distillerie, autre installation raccordée au bassin de rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites